

Le choix d'une structure repose généralement sur une série de critères qu'il est bon de connaître. Quand le candidat à la création a décidé de se lancer, l'important est de bien prendre en compte le projet du créateur et sa situation personnelle.

La démarche à suivre ● ● ● ● ●

CHOISIR LE BON STATUT POUR ENTREPRENDRE

Outils et Ressources

Ce qu'il faut prendre en considération

► La nature de l'activité

Certaines activités imposent le choix de la structure juridique. Il est donc préférable de se renseigner au préalable auprès des organismes professionnels concernés ou des chambres consulaires.

Il peut être également judicieux de consulter la rubrique Informations sectorielles du site de l'APCE ou de se procurer la fiche professionnelle de l'APCE correspondant à l'activité visée.

► La finalité de l'activité

C'est ce qui se joue dans le choix de la SCIC (société coopérative d'intérêt collectif) par exemple. Sous forme de SA ou de SARL (...), les SCIC ont toutes pour objectif « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractè-

re d'utilité sociale ». (...) Ce statut a été créé pour permettre aux attentes des acteurs de l'économie sociale et solidaire de disposer d'un cadre d'entreprise adapté au développement entrepreneurial tout en prenant en compte la dimension éthique des activités qui relèvent de cette économie.

à savoir

Les notions d'intérêt collectif et d'utilité sociale ne font pas, à ce jour, l'objet d'une définition juridique précise. Les fondateurs d'une SCIC doivent cependant décrire l'objet de leur entreprise d'une manière telle qu'il fera apparaître sa dimension d'intérêt collectif ainsi que son caractère d'utilité sociale.

► La volonté de s'associer

On peut être tenté de créer une société à plusieurs pour des raisons patrimoniales, économiques, fiscales ou encore sociales.

Mais si l'on n'a pas, au départ, la volonté réelle de s'associer, de mettre en commun ses compétences, ses connaissances, son carnet d'adresses, etc., les chances de réussite seront considérablement amoindries.

Si le créateur souhaite être « seul maître à bord », mieux vaut alors lui conseiller de rester indépendant, en entreprise individuelle ou en EURL par exemple.

à savoir

La société civile de moyens (SCM) ou le groupement d'intérêt économique (GIE), par exemple, permettent à chaque associé de rester indépendant au niveau de l'exercice de son activité professionnelle.

Pas question non plus de monter une SCIC : celle-ci repose avant tout sur le partenariat. Ce statut permet en effet à différents acteurs d'un même territoire (collectivités, associations, bénévoles, usagers...) de s'investir dans un même projet.

Inutile de lui proposer d'envisager la SCOP, il devrait alors partager à égalité avec les autres salariés associés ou actionnaires les grandes orientations qui concernent l'entreprise !

Bon à savoir

Le nombre d'associés requis

■ Entreprise individuelle

Elle se compose uniquement de l'entrepreneur individuel (celui-ci peut, bien évidemment, embaucher des salariés).

■ EURL

1 seul associé (personne physique ou morale à l'exception d'une autre EURL).

■ SARL

2 associés minimum - 100 maximum (personnes physiques ou morales).

■ SA (forme classique)

7 associés minimum - Pas de maximum (personnes physiques ou morales).

■ SAS / SASU

1 associé minimum - Pas de maximum (personnes physiques ou morales).

■ SNC

2 associés minimum - Pas de maximum (personnes physiques ou morales).

■ Association

2 membres minimum - Pas de maximum.

➔ Source : APCE

Au-delà du projet, il y a l'homme... Si celui-ci est réfractaire au partage et s'il ne supporte pas d'avoir des comptes à rendre, certains statuts ne sont pas faits pour lui !

► La protection des biens

Si le créateur a un patrimoine personnel à protéger et/ou à transmettre, le choix de la structure juridique prend toute son importance.

Aujourd'hui, l'entrepreneur individuel peut protéger ses biens immobiliers en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant notaire. C'est une démarche efficace, mais souvent assez coûteuse.

Constituer une société permet de différencier le patrimoine personnel de celui de l'entreprise et donc de protéger ses biens personnels de l'action des créanciers de l'entreprise.

à savoir

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les entrepreneurs individuels, déjà en exercice ou lors de la création de leur activité, peuvent choisir le nouveau statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), qui distingue le patrimoine professionnel du patrimoine personnel.

L'entrepreneur individuel peut opter pour le régime de l'EIRL et constituer un patrimoine affecté à son activité professionnelle distinct de son patrimoine personnel. L'EIRL lui permettra d'isoler ses biens personnels des poursuites des créanciers professionnels.

Le rempart juridique que constitue une société sera différent d'une structure à une autre. En effet,

dans une société en nom collectif (SNC), par exemple, chaque associé est solidairement et indéfiniment responsable avec la société. En cas de difficultés financières, si les biens de la société ne suffisent pas, ceux-ci pourront faire saisir les biens d'un ou de plusieurs associés, à charge pour ces derniers de se faire rembourser en partie par leurs coassociés.

à savoir

Quel que soit le type de société choisi, le ou les dirigeants (de droit ou de fait) sont garants de la bonne gestion de l'entreprise à l'égard de leurs associés et des tiers. Si ces derniers sont en mesure de prouver qu'ils ont commis des fautes de gestion se révélant être à l'origine des difficultés financières de l'entreprise, ils pourront rechercher leur responsabilité et tenter à leur encontre une action en comblement de passif.

► La responsabilité

La responsabilité des associés

- Entreprise individuelle : l'entrepreneur individuel est seul responsable sur l'ensemble de ses biens personnels. Ses biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à un usage professionnel peuvent cependant être protégés en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant notaire.

- EURL : la responsabilité de l'associé est limitée au montant de ses apports, sauf s'il a commis

des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.

- SARL : la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, sauf s'ils ont commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.

- SA (forme classique) : la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.

- SAS/SASU : la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.

- SNC : les associés sont responsables indéfiniment, sur l'ensemble de leurs biens personnels, et solidairement.

- Association : absence de responsabilité des membres non dirigeants.

La responsabilité des dirigeants associés

- Entreprise individuelle : responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise.

- EURL : responsabilité civile et pénale du dirigeant.

- SARL : responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants.

- SA (forme classique) : responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants.

- SAS/SASU : responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants.

- SNC : responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants.

- Association : responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants.

La responsabilité peut, dans certains cas, être atténuée lorsque le dirigeant exerce ses fonctions de manière totalement bénévole.

Dès l'instant où la société demandera un concours bancaire, il sera probable que la caution de certains dirigeants ou associés sera exigée. Alors, invitez le créateur à se renseigner auprès de son notaire !

► Les besoins financiers

À cette étape, le créateur doit avoir déterminé les besoins financiers de son entreprise (il l'a fait lors de l'établissement des comptes prévisionnels).

Lorsque ses besoins sont importants, la création d'une société peut s'imposer pour pouvoir accueillir des investisseurs dans le capital, mais ça n'est pas toujours le cas : les Cigales investissent dans toutes les formes d'entreprises collectives, y compris les Scop et les Scic, et les financements accordés par la Société financière de la Nef permettent de soutenir la création et le développement d'activités professionnelles et associatives quelle que soit la forme juridique : coopérative, société civile ou commerciale, entreprise individuelle, association, profession libérale, agriculteur, etc. ; mais il faut que ces activités répondent à des fins d'utilité sociale et environnementale.

► Le montant minimal du capital social

- Entreprise individuelle : il n'y a pas de notion de capital social, l'entreprise et l'entrepreneur ne forment juridiquement qu'une seule et même personne.

- EURL : le montant du capital social est librement fixé par l'associé, en fonction de la taille, de l'activité et des besoins en capitaux de la société.

20 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.

- SARL : le montant du capital social est librement fixé par les associés, en fonction de la taille, de l'activité et des besoins en capitaux de la société.

20 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.

- SA (forme classique) : 37 000 € minimum. 50 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.

- SAS/SASU : le capital est librement fixé par les actionnaires, en fonction de la taille, de l'activité et des besoins en capitaux de la société.

50 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.

- SNC : le montant du capital social est librement fixé par les

associés, en fonction de la taille, de l'activité et des besoins en capitaux de la société.

Les apports en espèces sont versés intégralement ou non à la création.

Dans ce dernier cas, le solde peut faire l'objet de versements ultérieurs, sur appel de la gérance, au fur et à mesure des besoins.

- Association : il n'y a pas de capital social. L'association perçoit des cotisations de ses membres si la facturation de ses services et les réserves qu'elle a pu constituer s'avèrent insuffisantes.

Les membres peuvent également effectuer des apports en nature, en industrie ou en espèces, avec une possibilité de récupérer les apports en nature à la dissolution de l'association.

➔ Source : APCE juin 2009

à savoir

Le capital-risque solidaire peut prendre plusieurs formes : souscriptions à des actions de capital, à des obligations convertibles, à des titres participatifs ou à des billets à ordre émis par des entreprises, ou encore un prêt participatif.

Attirez l'attention du créateur, dans tous les cas, sur le « capital minimum » et les « besoins financiers de l'entreprise »... à ne pas confondre. En effet, certaines sociétés imposent un capital social minimum, qui n'a naturellement aucun rapport avec les besoins financiers réels de l'entreprise !

PAROLE D'EXPERT

Attention de ne pas céder aux sirènes de la mode : le projet de création requiert du sur-mesure et non du prêt-à-porter juridique. Les erreurs d'aiguillage sont coûteuses notamment au regard de la protection sociale et en matière fiscale. Pour éviter ces déboires, il faut d'abord faire la liste des objectifs puis trouver le régime juridique adéquat (et non l'inverse).

Quel statut choisir quand on devient pluriactif en cumulant un emploi salarié et une activité que l'on crée ? L'auto-entrepreneuriat est certes une formule économique, simple à gérer et qui laisse une liberté totale, mais elle est peu protectrice : pas d'indemnité de chômage, peu de droits à la retraite, nécessité de souscrire une assurance de responsabilité civile, pas de déduction des frais professionnels...

À l'inverse pour être protégé et accom-

pagné dans une nouvelle activité, il est préférable de se tourner vers un statut sécurisé mais qui sera nécessairement plus onéreux car il faudra cotiser. Le groupement d'employeurs, par exemple, si les clients du créateur acceptent d'adhérer au groupement ou bien le portage salarial, qui offre à ses clients l'avantage de la prestation de services et au créateur celui du salariat, ou bien encore la coopérative (coopérative d'activité et d'emploi, SCIC, etc.) qui permet d'en être à la fois l'actionnaire et le salarié avec tous les avantages afférents à ces deux qualités.

Il faut donc bien réfléchir avant d'agir et ne pas hésiter à prendre conseil auprès d'organismes officiels.

Jean-Yves KERBOURC'H

professeur de droit à l'université de Nantes

- Amnyos Consultants

► Le fonctionnement de l'entreprise

Selon la structure que choisira le créateur, les règles de fonctionnement seront plus ou moins contraignantes.

Dans l'entreprise individuelle, le dirigeant est seul. De ce fait, les règles de fonctionnement sont réduites au minimum. Il prend toutes les décisions et engage en contrepartie sa responsabilité.

Dans les sociétés, le dirigeant n'agit pas pour son propre compte, mais « au nom et pour le compte » de la société. Il doit donc observer un certain formalisme et obtenir l'autorisation de ses associés pour tous les actes importants qui concernent la vie de l'entreprise.

à savoir

La CAE est une société coopérative de production (SCOP), régie par le principe "une personne, une voix" : les entrepreneurs salariés sont à la fois responsables de leur devenir économique et parties prenantes d'une entreprise.

► Le régime social de l'entrepreneur

Ce critère a longtemps été déterminant dans le choix de la structure juridique. En effet, certains créateurs n'hésitaient pas à constituer des sociétés fictives pour être rattachés, en tant que dirigeants, au régime général des salariés.

La législation a aujourd'hui largement évolué vers une harmonisation des statuts et le régime des salariés n'est plus aujourd'hui la « panacée ».

Dirigeants

- Entreprise individuelle : régime des travailleurs non salariés.

- EURL : si le gérant est l'associé unique, régime des travailleurs non salariés.

Si le gérant est un tiers : assimilé salarié.

- SARL soumise à l'IS : le gérant minoritaire ou égalitaire est assimilé salarié et le gérant majoritaire est travailleur non salarié.

- SA (forme classique) soumise à l'IR : le président est assimilé salarié.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions de dirigeants et ne relèvent, par conséquent, d'aucun régime social.

- SAS/SASU soumise à l'IR : le président est assimilé salarié.

- SNC : régime des travailleurs non salariés.



... sur l'affiliation au régime social des artistes-auteurs

Les artistes-auteurs peuvent percevoir comme rémunération le produit des ventes de leurs œuvres et des droits d'auteur. Ces revenus artistiques permettent de déterminer l'affiliation ou non des personnes au régime social des artistes-auteurs et servent de base pour le calcul du montant des cotisations sociales.

Une circulaire étend la liste des revenus artistiques, notamment aux revenus issus de la conception de l'œuvre (ex. : bourse, prix d'un concours), de la location d'œuvres, de la lecture publique d'une ou plusieurs œuvres, etc.

Par ailleurs, elle précise que des revenus accessoires peuvent également être rattachés aux revenus artistiques, uniquement pour le calcul des cotisations sociales, sous certaines conditions :

- la personne doit déjà être affiliée au régime social des artistes-auteurs ;

- l'activité générant ces revenus doit être accessoire et ponctuelle ;

- l'activité ne doit pas être assimilable à du salariat ;

- les revenus ne doivent pas dépasser 80 % du seuil d'affiliation au régime social des artistes-auteurs (6 379,20 € pour 2010). À défaut, ils seront soumis en totalité au régime social des travailleurs indépendants.

Le texte dresse la liste des revenus accessoires concernés (ex. : revenus issus des cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur, des ateliers artistiques ou d'écriture dans la limite de 3 par an, etc.).

Attention : les revenus accessoires ne sont pas pris en considération pour déterminer l'affiliation au régime des artistes-auteurs et son maintien, qui reposent uniquement sur les revenus artistiques.

@ www.apce.com

Source : [circulaire n° DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011](#)

www.circulaires.gouv.fr

- Association : les dirigeants sont assimilés-salariés, sous certaines conditions.

Associés

- Entreprise individuelle : il n'y a pas d'associé.

- EURL : régime des travailleurs non salariés.

- SARL soumise à l'IS : régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail).

- SA (forme classique) soumise à l'IS : régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail).

- SAS soumise à l'IS : régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail).

- SNC : régime des travailleurs non salariés.

- Association : les membres de l'association non dirigeants peuvent être titulaires d'un contrat de travail.

➔ Source : APCE - Juin 2009

► Le régime fiscal du dirigeant

- Entreprise individuelle : impôt sur le revenu dans la catégorie correspondant à l'activité de l'entreprise.

- EURL : impôt sur le revenu, soit dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou

des bénéficiaires non commerciaux (EURL à l'impôt sur le revenu), soit dans celle des traitements et salaires (EURL à l'impôt sur les sociétés).

- SARL : traitements et salaires, sauf si option de la société pour l'impôt sur le revenu.

- SA (forme classique) : traitements et salaires pour le président du conseil d'administration, sauf si option de la société pour l'impôt sur le revenu.

- SAS/SASU : traitements et salaires pour le président, sauf si option de la société pour l'impôt sur le revenu.

- SNC : impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

- Association : traitements et salaires si une rémunération est versée.

► Le nombre d'activités

La question du choix du statut est d'autant plus contrainte que les activités sont multiples et saisonnières, comme c'est fréquemment le cas dans les activités visées par le guide.

Dans le tableau ci-après, les situations et statuts correspondants le plus fréquemment repérés au début des années 2000 dans le champ du sport.

Aujourd'hui, le statut d'auto-entrepreneur représente une alternative dans ces secteurs, pour tous ceux qui cumulent, par choix ou par contrainte, plusieurs activités. Cependant, les statistiques disponibles ne permettent pas encore de disposer de données exploitables pour connaître l'impact de ce statut dans les champs visés par le guide.

à savoir

Peuvent devenir auto-entrepreneur : un demandeur d'emploi qui veut se lancer, un salarié du secteur privé, un fonctionnaire ou un retraité qui souhaitent développer une activité annexe en complément de leur salaire, leur traitement ou leur retraite.

Statuts et pluriactivité dans le champ du sport

	Salarial		Travail indépendant		COMBINAISON SALARIAT ET TRAVAIL INDÉPENDANT	CHÔMAGE AVEC ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE RESTREINTE
	UN EMPLOYEUR	PLUSIEURS EMPLOYEURS	UNE ACTIVITÉ SOUS STATUT INDÉPENDANT	PLUSIEURS ACTIVITÉS SOUS STATUT INDÉPENDANT		
Un seul métier	Salarial classique	Un seul métier exercé en multi-salarial	Entreprise à activité unique	Plusieurs statuts indépendants dans un même secteur d'activité	Cumul de statuts pour l'exercice d'une même profession	Mono-activité réduite
	<i>Exemple : Educateur sportif football dans un club</i>	<i>Exemple : Accompagnateur moyenne montagne saisonnier</i>	<i>Exemple : Moniteur de ski en indépendant</i>	<i>Exemple : Accompagnateur de tourisme équestre (libéral) + vente de séjours de tourisme équestre (commerçant)</i>	<i>Exemple : Accompagnateur moyenne montagne sous statut salarié l'hiver et statut indépendant l'été</i>	<i>Exemple : Chômeur ayant une petite activité de moniteur de canoë-kayak</i>
Plusieurs métiers	Polyvalence	Multi-salarial multiprofessionnel	Plusieurs activités incluses sous un même statut d'indépendant	Plusieurs statuts indépendants dans différents secteurs d'activité	Cumul de statuts pour l'exercice de plusieurs professions	Pluri-activité réduite
	<i>Exemple : Moniteur animateur polyvalent en sport</i>	<i>Exemple : Plusieurs emplois saisonniers de moniteur de ski de fond + accompagnateur moyenne montagne</i>	<i>Exemple : Moniteur de ski de fond + accompagnateur moyenne montagne + guide de pêche en profession libérale</i>	<i>Exemple : Moniteur de ski alpin (libéral) + hôtelier (commerçant)</i>	<i>Exemple : Moniteur de ski de fond indépendant + cuisinier salarié</i>	<i>Exemple : Chômeur ayant une petite activité d'animateur de loisirs</i>

➔ Source : Une adaptation du schéma de C. Laurent et M. F. Mouriaux, Centre d'études de l'emploi, 1999

► Le régime fiscal de l'entreprise

Selon le type de structure choisi, les bénéficiaires de l'entreprise seront assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Là encore, ce critère sera rarement déterminant en phase de création. En effet, il est difficile d'évaluer précisément le chiffre d'affaires prévisionnel de la future entreprise et d'effectuer ainsi une optimisation fiscale réaliste. Néanmoins, si le créateur peut bénéficier d'une mesure d'exonération d'impôts sur les bénéfices, il peut être avantageux de choisir une structure qui lui permette de se placer sous le régime de l'impôt sur le revenu. L'exonération portera alors sur l'intégralité des bénéfices, y compris sur la part correspondant à sa rémunération.

à savoir

La Scop est soumise aux mêmes impôts que toute société de droit commun. Toutefois, en versant beaucoup plus de participation que les entreprises classiques (au moins 25 % des bénéfices), elle réduit d'autant le montant du bénéfice imposable à l'IS (impôt sur les sociétés).

e t si le candidat n'est pas encore prêt à se lancer

Sachez dans ce cas qu'il existe d'autres formules qui permettent d'être « porté juridiquement » par une autre structure pour tester une activité ou pour répondre à une demande ponctuelle.

Ces formules sont le portage salarial, la couveuse et la coopérative d'activités.

► Le portage salarial

Le portage salarial permet à une personne de proposer son travail ou de tester ses capacités à entreprendre, sans créer une véritable entreprise.

Il s'adresse à des consultants, formateurs, coachs, thérapeutes, professionnels du conseil et de la relation, fournisseurs de services... qui peuvent intervenir auprès des entreprises, des associations ou des particuliers.

à savoir

La loi de modernisation du marché du travail du 25 juin 2008 reconnaît la pratique du portage et le définit comme « un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Il garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle ».

► La couveuse d'activités

La couveuse permet de tester une activité – acheter et vendre – sans s'immatriculer et de créer une entreprise après avoir vérifié sa viabilité.

La couveuse a de nombreux avantages spécifiques :

1. Pour le créateur

- le passage en couveuse favorise l'appropriation par les porteurs de projets des divers aspects du

COMMENT FAIRE ? ... pour concrétiser les démarches

1 ... du portage salarial

L'opération de portage nécessite la conclusion de deux, voire trois contrats :

- Un contrat de prestation de service signé entre l'intervenant, la société de portage et le client. Il s'agit d'un contrat classique qui doit mentionner la nature de la prestation à effectuer, les dates de début et de fin de la mission, ainsi que les modalités de paiement.
- Un contrat de travail entre l'intervenant et la société de portage. Il est établi en même temps que le précédent contrat. Il s'agit généralement d'un contrat à durée déterminée couvrant la période de la mission, mais certaines structures utilisent le contrat à temps partiel annualisé ou le contrat à durée indéterminée.
- Une convention d'adhésion peut également être signée entre ces mêmes

personnes pour prévoir les modalités de refacturation des honoraires, ainsi que les prestations annexes proposées par les sociétés de portage.

2 ... de l'engagement en couveuse d'activité

Le CAPE, le cadre juridique que proposent les couveuses, est le cadre légal permettant de tester son activité sans s'immatriculer. Il permet de commencer à vendre, à facturer produits ou services avant de s'immatriculer. Ce contrat permet d'exercer en toute légalité tout en conservant statut social et droits antérieurs.

En entrant dans une couveuse, le porteur de projet devient entrepreneur à l'essai et signe un contrat CAPE, reconnu légalement.

Pour en savoir +

@ www.uniondescouveuses.com

En pratique, le recours au portage peut, selon les situations, être totalement occasionnel et ne concerner qu'une mission déterminée, ou bien se situer sur une période plus longue dans le cadre de missions récurrentes.

métier de chef d'entreprise. Cela permet, plus particulièrement aux personnes éloignées de la culture entrepreneuriale, de tester leurs capacités, de combler leurs lacunes, d'apprendre à s'entourer...

- les programmes d'appui dispensés en couveuses, qu'il s'agisse du coaching individualisé ou des formations collectives, visent à assurer l'autonomie de l'entrepreneur à l'essai ;

- la couveuse est enrichissante sur les plans professionnel et personnel, en termes de savoir-faire et de savoir-être. Le créateur acquiert des compétences nouvelles. Il peut échanger, partager des expériences...

- la possibilité de tester son activité en couveuse incite à dépasser le stade d'un travail marginal, irrégulier, voire non déclaré, et à officialiser son activité ;

- valider son projet pendant plusieurs mois pour savoir s'il est viable permet de décider sereinement de créer ou non...

- s'exercer au métier d'entrepreneur avant de s'immatriculer permet de vérifier que l'entrepreneuriat correspond bien à son projet de vie ;

- ce choix donne enfin aux entrepreneurs les moyens de vivre dignement de leur activité.

2. Pour le projet de création

- tester son activité permet d'apprendre à connaître son marché, de positionner ou repositionner son service, son produit, de l'adapter au marché ;

- tester son entreprise avant de la créer permet de démarrer dans de bonnes conditions et d'accroître sa pérennité ;

- en entrant en couveuse, les créateurs d'entreprises intègrent le réseau des dispositifs d'appui

Au terme de la période de test, on constate un taux stable de sorties positives avec 80 % des entrepreneurs à l'essai qui créent leur entreprise ou retrouvent un emploi !

à la création, ce qui facilite leurs relations avec les autres acteurs, notamment lors de la création.

Source : www.uniondescouveuses.com

► La coopérative

d'activités

Un concept original

Les coopératives d'activités et d'emploi (CAE) constituent un concept original permettant à un particulier de tester une production ou un service en toute sécurité.

Les CAE sont généralistes, elles aident au développement de diverses activités telles que :

- l'art et l'artisanat d'art ;
- les services aux particuliers ;
- les services aux entreprises ;
- le commerce et le négoce.

L'originalité de la CAE est d'offrir au porteur de projet un statut d'« entrepreneur salarié » qui lui permet de percevoir un salaire et de bénéficier de la couverture sociale d'un salarié classique.

à savoir

Ne sont pas suivies par les CAE :

- les activités issues du BTP ;
- les activités du bien-être (relaxation) ;
- les activités réglementées ;
- les activités nécessitant un bail commercial ;
- les activités nécessitant des investissements de départ trop importants.

Les CAE sont constituées sous forme de Scop. Leur fonctionnement est assuré par un gérant et des chargés de mission. Chaque mois, il est demandé aux salariés entrepreneurs d'assister à une réunion sur la gestion de la CAE.

Depuis 1999, de nombreuses CAE sont regroupées au sein du réseau @ www.cooperer.coop

Des services complets

Les CAE proposent aux porteurs de projets :

- un cadre juridique (un numéro de TVA et une immatriculation au registre du commerce et des sociétés) ;
- un statut d'entrepreneur-salarié en CDI (contrat à durée indéterminée) ;
- une gestion administrative de l'activité incluant la tenue d'une comptabilité, le calcul et le versement des salaires, une possibilité d'échange avec les autres entrepreneurs-salariés et un accompagnement.

Pour l'ensemble de ces services, l'entrepreneur-salarié verse 10 % de son chiffre d'affaires hors taxe à la CAE dès l'émission de la première facture de vente.

Un fonctionnement sécurisant

- l'entrepreneur-salarié trouve un client (entreprise, association, administration, particulier) et négocie avec celui-ci la nature de la prestation, sa durée et son tarif ;
- dès que la prestation est finalisée, l'entrepreneur-salarié émet

une facture mentionnant les coordonnées de la CAE ;

- chaque mois, l'entrepreneur-salarié perçoit un salaire duquel seront déduits les honoraires de la CAE ainsi que les cotisations sociales patronales et salariales.

Pour en savoir +

Coopérer pour entreprendre
37, rue Jean-Leclaire - 75017 Paris
☎ 01 42 63 47 71
✉ info@cooperer.coop
@ www.cooperer.coop

COMMENT FAIRE ? ... pour choisir le bon statut : invitez-le à les comparer (1/2)

	Coopératives d'activité (*)	Couveuses adhérentes de l'Union des couveuses (**)	Sociétés de portage salarial
À quelle étape de leur projet ?	Dès le stade de l'idée	Lorsque le projet est formalisé et qu'il est prêt à être testé. (1)	Lorsqu'une mission lui est confiée.
Durée	Pas de durée limitée	Période légale du CAPE (Contrat d'appui au projet d'entreprise : 12 mois maximum, renouvelable 2 fois).	Pas de durée limitée
Services proposés	<ul style="list-style-type: none"> ■ Hébergement juridique de l'activité ■ Calcul et paiement des cotisations sociales ■ Émission de bulletins de paie ■ Accompagnement et formation de l'entrepreneur-salarié ■ Mise en relation avec les autres entrepreneurs-salariés 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Hébergement juridique de l'activité ■ Apprentissage du métier de chef d'entreprise ■ Suivi administratif de chaque activité ■ Mise en réseau des créateurs ■ Déclaration aux organismes sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Hébergement juridique de l'activité ■ Facturation ■ Calcul et paiement des cotisations sociales ■ Émission de bulletins de paie
Frais de gestion	10 % calculés sur le montant du chiffre d'affaires HT	Participation possible aux frais liés aux services de l'entreprise : par ex. de 0 à 5 % du chiffre d'affaires HT	De 5 % à 15 % calculés sur le montant du chiffre d'affaires HT
Minimum de facturation	Non	Non	Oui

(1) À noter : quelques couveuses ont néanmoins mis en place une phase de préparation au test.

COMMENT FAIRE ? ... pour choisir le bon statut : invitez-le à les comparer (2/2)

	Coopératives d'activités (*)	Couveuses adhérentes de l'Union des couveuses (**)	Sociétés de portage salarial
Activités représentées	Toute activité à l'exception de certaines activités réglementées. <i>À savoir :</i> <i>Certaines coopératives sont spécialisées dans les services à la personne, les activités culturelles et artistiques...</i>	Toute activité à l'exception des activités réglementées ou celles nécessitant un local commercial. <i>À savoir :</i> <i>Certaines couveuses sont spécialisées dans les métiers de la mode, les activités culturelles...</i>	Les activités du conseil principalement.
Conditions d'entrée	Réunion collective suivie d'un entretien individuel, puis signature d'une convention d'accompagnement entre la coopérative et le bénéficiaire.	Comité d'admission : présentation d'un dossier comportant des objectifs qualitatifs et quantitatifs et signature du CAPE.	Signature d'une convention entre la société de portage et le bénéficiaire.
Sortie du dispositif	<ul style="list-style-type: none"> ■ Soit création ou reprise d'une entreprise. <i>À noter : les entreprises créées bénéficient des exonérations fiscales réservées aux entreprises nouvelles.</i> ■ Soit intégration dans la coopérative en tant qu'associé. ■ Soit retour à l'emploi. 	<ul style="list-style-type: none"> Soit création ou reprise d'une entreprise. <i>À noter : les entreprises créées bénéficient des exonérations fiscales réservées aux entreprises nouvelles.</i> ■ Soit retour à l'emploi. ■ Soit intégration dans une coopérative. 	Pas de sortie obligatoire.

(*) Ce tableau présente le fonctionnement de coopératives adhérentes ou non au réseau Coopérer pour Entreprendre.

(**) Les couveuses non adhérentes à l'Union des couveuses peuvent appliquer des règles différentes à celles présentées dans ce tableau.

🔄 Source : APCE - Novembre 2009

À ce stade, mieux vaut laisser le créateur entre des mains expertes, en vous assurant que comptables, experts-comptables, notaires et conseillers divers auront pris le temps de mesurer la singularité de son parcours. ■

▮ L'essentiel des conseils formulés dans cette fiche est en ligne sur le site de l'APCE.